

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA POLITIQUE FAMILIALE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Sylvie Progin et consorts demandant l'introduction d'une
mesure compensatoire à la hausse d'impôt subie par les familles monoparentales
dès 2011, résultant de la modification du quotient familial qui leur est appliqué**

La commission thématique de la politique familiale, formée de Mesdames Valérie Schwaar (vice-présidente), Christa Calpini (remplace Véronique Hurni), Valérie Cornaz-Rovelli, Susanne Jungclaus Delarze, Sylvie Progin (remplace Roxanne Meyer), Aliette Rey-Marion, Elisabeth Ruey-Ray et la rapportrice de minorité Florence Golaz ainsi que Messieurs Claude-Eric Dufour (président), Olivier Mayor, Serge Melly, Gil Reichen, Jean-Marc Sordet et Pierre Volet s'est réunie le jeudi 2 février 2012 à la salle de conférence du SCRIS. Mme Nuria Gorrite était excusée.

Le Conseil d'Etat était représenté par M. Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), accompagné de M. Pierre Curchod, responsable de la division juridique et législative, administration cantonale des impôts (ACI), DFIRE.

Les notes de séance ont été tenues par la secrétaire de la commission, Mme Stéphanie Bédât, travail pour lequel nous la remercions chaleureusement.

1. Présentation de la motion

La modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) a entraîné dès 2011 la modification du quotient familial pour les familles monoparentales de 2,3 à 1,8 et a réduit la déduction pour contribuable modeste de 3300 à 2000 francs.

Deux mesures ont été introduites en 2011 pour compenser les effets de ces modifications :

- La déduction pour frais de garde (qui passe de 3500 à 7000 francs) n'atteint pas son but. D'abord, parce que le statut de famille monoparentale n'intervient en principe pas dès la naissance de l'enfant mais ultérieurement. Ensuite, parce que la réalité du terrain démontre que les structures d'accueil existent jusqu'à 10 ans mais rarement au-delà, en raison notamment de l'absence à ce jour d'une loi d'application de l'art. 63a cst-VD (école à journée continue). Par ailleurs, les familles monoparentales ayant généralement un revenu inférieur aux familles dont les deux parents travaillent, soit ne peuvent pas se permettre de placer leurs enfants dans des structures d'accueil collectif ou familial, soit le tarif qui leur est facturé est largement inférieur aux 7000 francs annuels. Enfin, la déduction ne vise que les familles qui ont recours à des structures d'accueil de jour et dont les frais sont pertinents pour actionner la déduction.

- L'augmentation de la déduction pour famille monoparentale (qui passe de 1300 à 2700 francs) s'avère quant à elle largement insuffisante pour les familles monoparentales sans frais de garde ou avec peu de frais de garde déductibles. Par ailleurs, les frais entraînés par des enfants en apprentissage ou aux études peuvent s'avérer lourds.

Il résulte de ce qui précède une hausse d'impôts pour les familles monoparentales dès 2011 : par exemple, pour un revenu net de 70'000 francs y compris les pensions alimentaires, l'augmentation entre 2010 et 2011 atteint 12%.

Ce postulat demande au Conseil d'Etat de proposer des mesures qui compensent concrètement la hausse d'impôts subie par les familles monoparentales, soit par le biais d'une augmentation des allocations familiales pour familles monoparentales, soit en augmentant la déduction fiscale pour familles monoparentales ou toute autre solution envisageable.

2. Position du département

La situation des familles entre 2006 et fin 2010

Suite à un recours devant le Tribunal fédéral (TF), la notion de « famille » a été redéfinie comme cellule unique, sans distinction de statut. Au plan vaudois, la famille monoparentale a été traitée de la même manière qu'un couple marié avec enfant/s. L'application du quotient de 1,3 a été remplacée par un quotient de 1,8 auquel s'est ajouté 0,5 par enfant, soit, au final un quotient de 2,3 pour un enfant. Ce traitement a été appliqué aux familles monoparentales durant une période transitoire d'environ 5 ans (2006 à fin 2010). La mesure a fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat et d'une modification temporaire du règlement sur l'imposition de la famille. Son coût s'est élevé à environ 10 à 12 millions de francs par année.

La situation des familles depuis 2011

Suite à l'arrêt du TF, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) a été modifiée afin de permettre une différenciation des familles. Depuis 2011, une personne mariée bénéficie d'un quotient familial de 1,8. Un quotient de 0,5 s'ajoute pour chaque enfant. Dans le cas d'une famille monoparentale, le quotient appliqué est de 1,3 et de 0,5 par enfant. Les familles sont donc clairement différenciées selon leur statut.

Conclusion

Le système qui a prévalu entre 2006 et fin 2010 pour les familles monoparentales était un «cadeau» à caractère provisoire. En 2011, il s'est agi de revenir à une situation d'équité, sans pour autant négliger les situations des familles monoparentales.

3. Position de la minorité de la commission

La minorité de la commission reconnaît les efforts de l'Etat pour compenser les effets de la LHID. Toutefois, les familles monoparentales qui bénéficiaient des mesures compensatoires jusqu'en 2010 ont été confrontées dès 2011 à une hausse importante de leurs impôts, cette hausse pouvant excéder 10%.

La minorité de la commission répète que la correction introduite en matière de frais de garde (déduction de 3500 à 7000 francs) n'atteint pas son objectif au-delà de 10-12 ans par manque de structures d'accueil. L'impact est par ailleurs réel et intéressant pour les familles qui ont deux revenus et qui paient plein tarif ; en revanche il est nul pour les familles monoparentales qui ont un revenu entre 40'000 et 70'000 francs.

Plusieurs études, citées par la postulante, démontrent que les familles monoparentales ont besoin d'un revenu par personne plus élevé qu'une famille biparentale pour maintenir le même niveau de vie, notamment en raison de la charge due au logement.

La situation demeure insatisfaisante pour les familles monoparentales qui ont subi des hausses d'impôts dues à ce changement de loi. Le postulat permet d'examiner les pistes les plus opportunes pour compenser cette hausse.

4. Conclusion

La minorité de la commission, forte de 6 membres, vous recommande la prise en considération du postulat et son renvoi au Conseil d'Etat.

Gland, le 8 mars 2012

La rapportrice :
(signé) *Florence Golaz*

